

**ACTIVITÉ PUBLIQUE – DEMANDE D'AUTORISATION DU
BOURGMESTRE POUR L'EXERCICE D'ACTIVITÉS DE
GARDIENNAGE PAR LES MEMBRES D'UNE ASSOCIATION**¹

Document à annexer au dossier sécurité.

Informations relatives à l'événement

Dénomination de la manifestation :

Description : Événement Lieu de danse occasionnel

Précisions sur la nature de l'événement :

.....

.....

Date(s) : de h à h

..... de h à h

..... de h à h

Lieu (adresse complète) :

Informations sur l'association organisatrice

Nom de l'association organisatrice :

Numéro d'entreprise BCE :

Adresse (uniquement en l'absence de numéro d'entreprise BCE) :

.....

.....

	RESPONSABLE 1	RESPONSABLE 2
NOM ET PRENOM		
REGISTRE NATIONAL ²	---.---.---.---	---.---.---.---
NUMERO DE TELEPHONE		
ADRESSE E-MAIL		

¹ Concerne les membres effectifs d'une association ou les personnes qui présentent un lien effectif et manifeste avec l'association (dans le cadre de l'article 24 de la Loi du 02 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière).

² Si la personne ne dispose pas d'un numéro de registre national, il convient de compléter le numéro bis si elle en dispose (tel que visé à l'article 4, §2, alinéa 3 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale).

Conditions légales du régime associatif :
article 24 de la loi réglementant la sécurité privée et particulière

Les activités de gardiennage peuvent uniquement être exercées sous le régime associatif si les conditions suivantes sont remplies cumulativement

- l'association organisatrice ne poursuit pas de but lucratif et vise un objectif autre que l'organisation ou la facilitation d'événements ;
- les activités de gardiennage sont exercées dans le cadre d'un événement ou d'un lieu de danse occasionnel ;
- les personnes affectées aux activités de gardiennage sont des membres de l'association organisatrice (ou présentent un lien effectif et manifeste avec l'association) ;
- il s'agit exclusivement de l'exercice d'activités de gardiennage statique de biens mobiliers ou immobiliers et de la surveillance et du contrôle du public en vue d'assurer le déroulement sûr et fluide de l'événement ou du lieu de danse occasionnel ;
- les personnes qui exercent des activités de gardiennage ne peuvent les exercer que sporadiquement (par conséquent, les agents de gardiennage professionnels ne peuvent pas être déployés par le biais du régime d'association lui-même) ;
- elles ne peuvent le faire que gratuitement, sans percevoir d'avantage en nature ni de pourboire ;
- une autorisation du bourgmestre a été obtenue après avis du chef de corps de la police locale ;
- les personnes affectées aux activités de gardiennage doivent répondre aux conditions relatives aux personnes visées à l'article 61 de la loi réglementant la sécurité privée et particulière, à l'exception des points 4^o, 70 et, pour autant qu'elles aient leur résidence principale légale en Belgique depuis au moins trois ans, du 2^o.

Les activités de gardiennage exercées dans le cadre du régime associatif ne peuvent être exercées que pour le compte propre de l'association. Par conséquent, il n'est pas possible d'offrir des services de gardiennage à des tiers ou d'exécuter des activités de gardiennage pour des tiers via ce système.

(Nom, prénom, date et signature du demandeur)

L'original du présent formulaire doit être adressé au Bourgmestre et une copie doit être simultanément transmise au SPF Intérieur via l'adresse e-mail spvcontrolecibz.fgov.be.